

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU

PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la 3^e réunion du Comité "ad hoc" pour l'étude du projet de loi de la Curatelle Publique, tenue le 23 mars 1970, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

- ETAIENT PRESENTS :

Me Paul-A. Crépeau, président de l'O.R.C.C.,
Me Yvain Beaudoin, directeur du Service
juridique à la Curatelle Publique,
Me Rémi Lussier, Curateur Public,
M. le juge Albert Mayrand,
M. le juge Gérard Trudel,
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Lecture faite, le procès-verbal de la réunion du 23 mars 1970 est adopté.

Article 6 du projet :

Le Comité reprend l'étude du projet de loi de la Curatelle Publique. Me Lussier craint que l'article 6 tel qu'il a été adopté à la dernière réunion, ne permette de retarder l'examen du malade mental pendant plusieurs mois après son admission.

Me Beaudoin souligne que selon la Loi concernant les hôpitaux pour le traitement des maladies mentales, art. 13, pour déterminer la nature de la cure, le malade doit être examiné.

Me Crépeau fait remarquer que deux cas peuvent se présenter :

- 1o Le malade entre à l'hôpital et il est capable d'administrer ses biens. Il n'est donc pas nécessaire de confier au curateur public l'administration des biens de ce malade.
- 2o Le malade qui est admis à l'hôpital est jugé incapable d'administrer ses biens.

Selon Me Crépeau, un premier examen médical aura lieu sans délai après l'admission du malade mental à l'hôpital et si ce dernier est alors jugé incapable d'administrer ses biens, un certificat attestant cette incapacité sera émis par le surintendant ou directeur médical de l'hôpital.

L'article 6 est donc adopté tel que reformulé lors de la dernière réunion. Il se lira ainsi :

Article 6 :

"Le curateur public est curateur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur et dont l'incapacité d'administrer ses biens lui est attestée par certificat du surintendant ou directeur médical de l'hôpital où ce malade est traité.

Le surintendant ou directeur médical décerne ce certificat sans délai après recommandation écrite et motivée d'un psychiatre qui a examiné le malade récemment."

Article 9 du projet :

L'article 9 du projet prévoit que le curateur public doit être mis en cause dans toute requête demandant l'interdiction d'un malade mental confié à un foyer. M. le juge

Trudel se demande quelle est la personne qui a l'autorité de confier le malade mental à un foyer. Il s'agit, selon Me Lussier, du surintendant ou directeur médical de l'hôpital. D'ailleurs, le curateur public ne sera mis en cause que dans les cas concernant un malade mental admis dans un hôpital et non celui qui est en cure libre.

Selon M. le juge Trudel, la fonction du curateur public commence lorsque le malade mental entre à l'hôpital, En conséquence, il semble superflu de prévoir la mise en cause du curateur public dans toute requête en interdiction. Dans certains cas, le malade n'est pas sous la tutelle du curateur public au moment où une requête est faite pour la nomination d'un curateur privé.

D'autre part, selon Me Crépeau, si la curatelle publique doit devenir un centre d'information, l'on pourrait concevoir le rôle du curateur public comme celui d'un officier public intervenant à toute requête en interdiction dans le but de protéger le faible d'esprit.

Selon M. le juge Trudel, le curateur ne doit pas intervenir dans la nomination de tout tuteur. Si l'on veut faire de la curatelle publique, un centre d'information, il suffit de prévoir que le protonotaire devra transmettre au curateur public tout jugement de tutelle ou de curatelle.

Me Crépeau souligne que l'interdit est décrété par le juge. Selon M. le juge Trudel dans cette hypothèse, il s'écoule une période de temps durant laquelle le malade mental est sous la curatelle publique sans être interdit. Il faudrait peut-être prévoir que l'interdit est décrété par la loi et commence dès que le malade est sous la tutelle du curateur public.

M. le juge Trudel est d'avis que l'article 9 du projet ne doit envisager que le cas d'une personne dont le curateur public à la charge. Il suggère donc la rédaction suivante :

"Le curateur public doit être mis en cause dans toute requête ayant

pour objet de modifier sa fonction ou son statut auprès d'un malade dont il administre les biens."

Me Lussier se dit en désaccord avec la solution proposée. Plusieurs avocats croient utile d'avoir un légitime contradicteur dans les cas d'interdiction de malades mentaux. Il est difficile de confier ce rôle à un psychiatre lequel n'est pas un juriste. Cette tâche devrait donc être assumée par le curateur public. ✓

M. le juge Trudel souligne que le Code civil organise une surveillance de la tutelle par le subrogé-tuteur. Il s'agirait de la rendre effective en nommant le curateur public, subrogé-tuteur. Me Lussier se dit d'accord avec cette optique.

A la suite de cette discussion, il est convenu de modifier l'article 9 du projet de la façon suivante :

Article 9 :

"Le curateur public doit être mis en cause dans toute requête en interdiction, en nomination ou remplacement d'un curateur, d'un tuteur ou d'un conseil judiciaire, alléguant la maladie mentale.

Il en est de même pour toute requête en mainlevée d'interdiction.

Le curateur public a droit de s'opposer à la requête dans l'intérêt du malade."

Article 7-2 :

M. le juge Trudel se demande si le deuxième alinéa de l'article 7 tel que reformulé à la dernière réunion

est nécessaire puisqu'il semble bien que le curateur public continue son administration des biens du malade mental tant qu'il n'est pas averti que cette administration a cessé (re: art. 8). Il croit, toutefois, que la dernière phrase de l'article 7 est nécessaire puisque si cette phrase était supprimée le curateur public devrait également rendre compte de l'administration du produit du travail personnel du malade mental.

Me Lussier fait remarquer que cette disposition avait été incluse dans la loi à la demande des psychiatres qui y voyaient un mode de traitement du malade mental.

L'article 7 est modifié de la façon suivante :

Article 7 :

"Le curateur public possède sur la personne et sur les biens du malade, les pouvoirs du tuteur sur la personne et sur les biens du mineur. Toutefois, il n'a pas la garde de la personne.

Le malade conserve cependant l'entière administration du produit de son travail personnel effective durant la curatelle."

lui

La prochaine réunion du Comité aura lieu le mercredi, 1er avril 1970, à 14.30 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

.....

Denyse Fortin-Caron,
secrétaire-rapporteur.